

Arrêt

n° 132 308 du 28 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes rwandaise d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 25 décembre 1964 à Kigali. Vous êtes veuve depuis 2002 et avez trois enfants.

Du 9 août 2008 au mois de janvier 2010, vous résidez en Belgique dans le cadre d'un traitement médical. Vous faites ensuite des aller-retours entre le Rwanda et le Royaume toujours pour les mêmes motifs, séjournant ainsi sur le territoire belge entre mai et juin 2010 puis encore entre octobre et fin novembre 2010. Lorsque vous êtes au Rwanda, vous travaillez pour l'ambassade des Pays-Bas à Kigali en tant que membre du personnel d'entretien.

Le 18 avril 2011, deux policiers en civil vous interpellent à votre domicile et vous emmènent à la brigade de police de Remera. Pendant le trajet, ils font référence à votre travail d'espionnage. Vous êtes mise en cellule sans autre information. Plus tard, vous êtes interrogée sur votre identité, celle de vos enfants et de votre défunt mari ainsi que sur votre emploi. Vous êtes également interrogée sur vos déplacements à l'étranger et sur l'obtention de vos différents visas compte-tenu de votre salaire peu conséquent. Ensuite, le policier accuse votre défunt époux d'avoir été un Interahamwe et vous interroge sur le parti d'opposition « Rwanda National Congress » (RNC). Il vous demande qui vous rencontrez lors de vos voyages en Belgique et insinue que vous êtes en contact avec un militant du RNC en Belgique. Vous niez et expliquez que vos voyages en Belgique sont justifiés par votre état de santé. Le policier vous fait signer vos déclarations et vous accuse, sur un ton menaçant, de ne pas vouloir répondre à ses questions.

De retour à la maison, vous constatez que vos enfants se sont rendus chez [S.F], l'ancien employeur de votre mari. Le soir, [S] vous rend visite et vous explique la situation de Kayumba Nyamwasa, une ancienne connaissance de votre mari. Cet homme a fui le Rwanda un mois et demi auparavant. Par ailleurs, votre fils [N.W] travaille pour la société de l'épouse de Nyamwasa. [S] vous recommande de quitter à nouveau le pays afin de vous mettre à l'abri. Vous profitez dès lors d'un nouveau voyage prévu en Belgique toujours pour vous y faire soigner et rejoignez le territoire belge le 3 mai 2011 en quittant Kigali par l'aéroport international de Kanombe, munie de votre passeport et d'un visa valide.

En Belgique, vous introduisez une demande de régularisation pour raison humanitaire (article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980) qui est rejetée par l'Office des étrangers fin 2011. Vous introduisez une seconde demande de régularisation, toujours pour les mêmes motifs, qui est à nouveau rejetée en mai 2013. Vous restez toujours sur le territoire belge et continuez d'y être soignée.

En mai 2013, vous recevez une lettre du Rwanda de votre fils [S.N] qui vous informe que des personnes les interrogent, lui et votre autre fils [T.N], à propos de votre lieu de séjour. Ils sont également questionnés à propos de votre autre fils [W.N] qui a fui le Rwanda en janvier 2012 pour une destination inconnue. Il ajoute que des pierres sont jetées sur la maison familiale et que depuis votre départ, des policiers viennent au moins une fois par mois lui demander si vous n'êtes pas présente.

En février ou mars 2014 selon vos différentes déclarations, vous recevez une lettre de votre fils [W.N]. Il s'agit de la première communication que vous avez avec lui depuis mai ou en décembre 2011. Il vous explique qu'après votre départ du Rwanda, vous avez été recherchée et que lui-même a été inquiété car l'on vous accusait tous deux de collaboration avec Nyamwasa. Il a été arrêté, détenu et maltraité durant environ deux mois en décembre 2011. Il a été relâché à la condition de se présenter une fois par semaine devant les autorités. Il a dès lors choisi l'exil et a rejoint les Etats-Unis via l'Ouganda puis le Kenya. Il vous annonce qu'il a obtenu l'asile aux Etats-Unis et qu'il se trouve actuellement au Canada avec sa femme et son enfant. Il vous annonce également que vos deux autres fils ont quitté à leur tour le Rwanda et se trouvent actuellement en Ouganda.

Suite à ces informations, vous décidez de demander l'asile en Belgique le 27 février 2014.

A l'appui de vos déclarations, vous versez les pièces suivantes : (1) une lettre manuscrite datée du 8.05.13, (2) une lettre dactylographiée datée du 18.02.14, (3) différentes pièces d'identité et de reconnaissance du statut de réfugié aux Etats-Unis au nom de [W.N], (4) votre passeport, (5) votre carte d'identité (nouveau modèle), ainsi que (6) votre carte d'identité et celle de votre défunt mari (ancien modèle).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate la tardiveté de votre demande d'asile. Ainsi, vous attendez le 27 février 2014 pour introduire votre demande d'asile alors que vous vous trouvez sur le territoire du Royaume depuis le 4 mai 2011. Vous affirmez pourtant profiter d'un voyage prévu en Belgique pour des raisons médicales pour vous mettre à l'abri suite à votre interrogatoire du 18 avril 2011 par les autorités

rwandaises qui vous accusent de collaborer avec des opposants au régime de Kigali (CGRA 8.04.14, p. 11). Arrivée en Belgique, vous ne vous placez pas sous la protection des autorités belges en charge de l'asile. Vous introduisez plusieurs demandes de régularisation du séjour pour raison humanitaire (article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980), procédures qui se soldent toutes par une décision négative. En mai 2013, votre dernière demande de régularisation est rejetée et, en décembre 2013, votre titre de séjour provisoire grâce auquel vous obteniez des soins médicaux expire (CGRA 8.04.14, p. 18). Malgré le fait que vous ayez été conseillée successivement par différents avocats spécialisés en droit des étrangers durant vos procédures de régularisation (Maître [F.S] et Maître [J.G]), ce n'est qu'en février 2014 que vous introduisez votre demande de protection internationale, cette fois-ci avec le concours de Maître [C.N] (idem, p. 14, 15 et 18). Vous justifiez le délai de plusieurs années avant de vous placer sous la protection internationale par le fait que vous n'avez été mise au courant de la poursuite des recherches contre vous qu'en février 2014 par la lettre de votre fils William (idem, p. 11). Pourtant, vous affirmez avoir été informée dès le mois de mai 2013 par votre autre fils Serge que vous étiez toujours recherchée au Rwanda à cette époque, que lui et son frère Thierry étaient mis sous pression suite à votre départ du pays deux ans auparavant, qu'ils allaient devoir quitter le domicile familial et que votre fils William avait été contraint de prendre le chemin de l'exil vers une destination alors inconnue (idem, p. 3, 12 et 13). Ce n'est toutefois qu'après avoir reçu la lettre de William au mois de février 2014, lettre par laquelle il vous informe qu'il a obtenu l'asile aux Etats-Unis en raison des persécutions qu'il avait subies à cause de ses liens avec la famille de Nyamwasa, que vous prenez contact avec Maître [C.N] et décidez d'introduire une demande d'asile (idem, p. 4, 11, 13 et 14). A ce stade, le Commissariat général estime déjà que vous possédiez dès votre arrivée en Belgique et surtout depuis le mois de mai 2013, plusieurs éléments susceptibles de vous amener à introduire une demande d'asile. La justification de votre attentisme n'empêche donc pas la conviction du Commissariat général.

Plus encore, il convient de noter que vos déclarations entrent en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et jettent le discrédit sur la sincérité de vos propos. Ainsi, vous soutenez depuis le début de votre audition ne plus avoir été en contact, de quelque façon que ce soit, avec votre fils [W.N] depuis soit mai 2011 (avant votre départ du Rwanda), soit décembre 2011 (par téléphone) et ce, jusqu'à la réception de sa lettre datée du 18 février 2014 (CGRA 8.04.14, p. 4, 13, 14 et 17). Or, outre le manque de constance de vos propos, il ressort des recherches effectuées par le Commissariat général sur le réseau social virtuel Facebook que vous êtes en communication avec [W.N] via votre profil depuis au moins le mois de septembre 2013 et avec son épouse, [A.L.I] ([B] sur son profil), depuis le 25 juin 2011 (voir profils Facebook de [J.M], de [W.N] et de [L.A.B] in farde bleue du dossier administratif). Ces profils sont accessibles publiquement sur le site www.facebook.com. Confrontée à cette information, vous ne niez pas les faits, mais indiquez que vous ne croyiez pas qu'il était important de parler de vos contacts via Facebook (CGRA 8.04.14, p. 17). Ensuite, vous indiquez vous trouver dans un état de confusion en raison de votre traitement médical (ibidem). Ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Le Commissariat général estime que vous avez tenté de dissimuler vos contacts avec William et son épouse lors de votre audition. En effet, vous affirmez avoir appris la naissance de votre petit fils seulement dans la lettre envoyée par William en février 2014 alors que vous postez le 6 septembre 2013 un commentaire sur une photo de cet enfant postée par votre fils sur son profil (idem, p. 16 et profils Facebook in farde bleue du dossier administratif). Vous affirmez également en audition ignorer que votre fils vivait au Etats-Unis avant la réception de cette lettre alors que vous le suivez sur Facebook depuis au moins septembre 2013 et qu'il a été reconnu réfugié dans ce pays le 23 mai 2012 (idem, p. 14, pièce 3 in farde verte du dossier administratif et profils Facebook in farde bleue du dossier administratif).

Au-delà de cette attitude totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez au sujet des ennuis que votre fils [N] aurait rencontrés au Rwanda et qui justifieraient sa fuite du pays manquent de crédibilité. Ainsi, vous affirmez que votre fils est détenu durant deux mois en décembre 2011 en raison de votre départ du Rwanda et de ses liens professionnels avec la famille de Kayumba Nyamwasa (CGRA 8.04.14, p. 15). Il est libéré sous la condition de se présenter une fois par semaine devant les autorités, ce qu'il ne fait qu'à une seule reprise de peur d'être réincarcéré (idem, p. 15 et 16). Il comprend en effet très rapidement que l'affaire peut se compliquer davantage et il choisit l'exil (ibidem). Pourtant, vous indiquez que [N] épouse Aimée au Rwanda en décembre 2011, cette dernière ayant quitté le Canada où elle étudie pour se rendre à Kigali pour célébrer la noce (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser la date de l'arrestation suivie d'une détention de deux mois de votre fils, vous modifiez alors vos déclarations et situez ce fait aux mois de septembre et octobre 2011 (idem, p. 16). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, alors qu'il viole les conditions de sa libération (se présenter une fois par semaine devant les autorités) et s'expose de la sorte à des poursuites de la part

des autorités rwandaises, votre fils organise son mariage à Kigali, faisant venir sa future épouse du Canada afin de convoler en décembre 2011.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas l'existence d'un lien entre votre affaire et les motifs pour lesquels les autorités des Etats-Unis d'Amérique ont accordé le statut de réfugié à votre fils [W.N].

Ensuite, il convient de noter que vous ne versez pas le moindre commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez, à commencer par votre lien et celui de votre famille avec Kayumba Nyamwasa ou son épouse ou encore des ennuis que vous et vos fils auraient connus vis-à-vis des autorités rwandaises suite à ce lien. Il convient de rappeler à ce stade que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Plusieurs éléments renforcent encore la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédit de vos propos.

Tout d'abord soulignons que vous avez quitté le Rwanda via l'aéroport de Kanombe munie de votre passeport. Tel élément témoigne à suffisance de l'absence de volonté de vous nuire dans le chef de l'appareil sécuritaire rwandais et de l'absence de crainte vis-à-vis de ces autorités dans votre chef. Si certes vous indiquez que votre passeport a été longuement contrôlé, il n'en demeure pas moins que vous avez été autorisée à quitter le territoire (*idem*, p. 9).

Ensuite, le Commissariat général relève le caractère disproportionné de l'acharnement des autorités à votre égard (des recherches étant effectuées contre vous encore au mois de mai 2013, soit deux ans 3 après votre départ du pays) compte tenu de votre profil personnel. En effet, vous affirmez n'avoir jamais été active en politique et n'avoir accompli aucune action susceptible de vous apparenter à une militante de l'opposition ou encore à une espionne à la charge de la diaspora rwandaise (CGRA 8.04.14, p. 8 et 12). Vos différents voyages en Europe, que vous désignez comme ayant été identifiés par les autorités comme des indices de votre collaboration avec l'opposition politique en exil, peuvent ainsi très facilement être justifiés par votre état de santé. Puisque vous avez été suivie par un chirurgien au Rwanda depuis juillet 2008, lequel a recommandé la poursuite de votre traitement en Europe, il vous était tout à fait loisible de produire un témoignage de sa part susceptible d'expliquer vos nombreux voyages en Belgique (*idem*, p. 14).

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, voir *supra*, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Ainsi, votre passeport et vos cartes d'identité établissent votre identité et votre nationalité. Ils n'apportent aucun éclairage sur les faits de persécution que vous invoquez. A contrario, votre passeport révèle que vous avez quitté légalement le Rwanda au su de vos autorités nationales comme relevé plus avant dans cette décision.

La production de la carte d'identité de votre défunt époux permet uniquement de tenir pour établi votre lien de mariage avec cette personne.

Les lettres de vos fils sont des témoignages privés, caractère qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les auteurs n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. De plus, les circonstances et l'époque de leur délivrance relevées plus avant dans cette décision jettent le discrédit sur la bonne foi de leurs auteurs, ainsi que sur la réalité des informations que ces derniers y livrent.

Enfin, les documents relatifs au statut de réfugié de votre fils et à ses titres de séjours aux Etats-Unis ne permettent pas d'établir un lien entre votre propre procédure d'asile et les motifs pour lesquels William a obtenu la protection internationale outre-Atlantique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de presse intitulé : « Rwanda : les réactions sont nombreuses après les propos de Paul Kagame », non daté et publié sur le site internet www.rfi.fr.

3.2. Par télécopie du 9 septembre 2014 qui peut être assimilée à une note complémentaire, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux copies de l'attestation concernant une demande d'asile introduite en Ouganda par Monsieur S.N., que la partie requérante présente comme son fils.

3.3. Le Conseil considère la production de ces documents satisfait au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte en tant qu'éléments nouveaux.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle souligne la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique et le fait que la requérante ne démontre pas l'existence d'un lien entre sa demande d'asile et les raisons pour lesquelles son fils W.N. a été reconnu réfugié aux Etats-Unis. La partie défenderesse relève ensuite que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve en vue d'établir la réalité des rapports que sa famille et elle-même entretenaient avec Kayumba Nyamwasa ou son épouse ; elle ajoute que la requérante ne fournit pas non plus le moindre élément de preuve permettant d'attester des ennuis qu'elle et ses fils auraient connus avec les autorités rwandaises à cause de leurs liens avec Kayumba Nyamwasa ou son épouse. La partie défenderesse relève ensuite que la requérante a été autorisée par ses autorités à quitter légalement son pays. Elle considère par ailleurs que l'acharnement du gouvernement rwandais à l'égard de la requérante est disproportionné et invraisemblable eu égard à son profil personnel. Quant aux documents déposés par la requérante, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des problèmes que la requérante aurait rencontrés avec ses autorités. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.8. Dans sa requête, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.8.1. Ainsi, elle explique avoir introduit sa demande d'asile tardivement parce qu'après avoir reçu la lettre de ses fils S. et T. en mai 2013 et constaté qu'ils se trouvaient encore au Rwanda à quelques pas du domicile familial, elle a estimé que la situation n'était pas suffisamment grave (requête, pp. 6 et 7).

Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil qui constate d'emblée que la requérante a déclaré avoir été arrêtée, interrogée, et soupçonnée d'espionnage par ses autorités le 18 avril 2011 ; la requérante a ajouté que suite à ces faits, elle avait profité de son voyage prévu en Belgique en mai 2011 pour raisons médicales pour se mettre à l'abri de ses autorités (rapport d'audition, pp. 10 et 11). Outre ces éléments, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le courrier que la requérante aurait reçu de ses fils S. et T. en mai 2013 comporte plusieurs informations alarmantes qui auraient légitimement dû l'inciter à introduire une demande d'asile à cette époque. Ce courrier de mai 2013 informait notamment la requérante qu'elle était recherchée par ses autorités depuis son départ du pays,

que ses deux fils Serge et Thierry étaient menacés à leur domicile au point de vouloir déménager et que son fils W.N. avait fui le pays depuis janvier 2012 et était introuvable depuis cette date. Dans ce courrier, les enfants de la requérante lui déconseillaient également de retourner au Rwanda. Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile contribue à remettre en cause le bien-fondé de ses craintes et en particulier la réalité de son arrestation et de son interrogatoire du 18 avril 2011 ainsi que les recherches et l'acharnement dont elle ferait l'objet depuis son départ du pays. Cette conviction du Conseil est renforcée par le fait qu'après son interrogatoire du 18 avril 2011, la requérante a pu quitter son pays légalement, munie d'un passeport et d'un visa. En effet, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que les autorités rwandaises aient autorisé la requérante à quitter le pays pour se rendre en Belgique alors même qu'elles la soupçonnaient de collaborer avec des opposants politiques se trouvant en Belgique. Le Conseil estime que ce départ de la requérante à destination de la Belgique s'étant fait au vu et au su de ses autorités, empêche de croire qu'elle a effectivement été accusée d'espionnage et qu'elle constituait une cible pour ses autorités.

4.8.2. Par ailleurs, alors que la requérante déclare que son fils W.N. a été reconnu réfugié aux Etats-Unis sur base des faits et problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile (requête, pp. 12), le Conseil s'étonne qu'elle ne dépose aucun élément probant qui corrobore cette allégation alors même qu'elle est en contact avec son fils W.N. et que la production de tels éléments de preuve pourrait avoir un impact particulièrement favorable dans l'appréciation des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et qui sont actuellement jugés invraisemblables. En l'état, le Conseil constate que les documents relatifs au statut de réfugié et au séjour du fils de la requérante W.N., n'indiquent pas les motifs pour lesquels la qualité de réfugié lui a été reconnue de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'établir un quelconque lien entre la procédure d'asile de la requérante et les raisons pour lesquelles son fils W.N. a obtenu la protection internationale aux Etats-Unis. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté les instances d'asiles américaines afin de se renseigner sur les motifs pour lesquels son fils W.N. a été reconnu réfugié (requête, p. 10), le Conseil lui rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et que dans la mesure où elle est actuellement en contact avec son fils W.N. il lui incombait de fournir les documents probants relatifs aux raisons ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à son fils. Or, elle est restée en défaut de produire de tels éléments de preuve et n'a apporté aucune explication afin de justifier ce manquement.

4.8.3. De manière générale, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve sérieux et pertinent à l'appui des faits qu'elle invoque, à commencer par l'existence des liens qu'elle et sa famille auraient entretenus avec Kayumba Nyamwasa ou son épouse, ou encore concernant les ennuis qu'elle et ses fils – avec qui elle est en contact – auraient connus avec les autorités rwandaises à cause de ces liens.

4.8.4. S'agissant du motif de l'acte attaqué concluant à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante eu égard à son profil personnel, la partie requérante rétorque que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et qu'actuellement, les autorités rwandaises sont aux trousses des personnes qu'elles supposent collaborer avec les responsables du RNC en particulier et les opposants en général (Requête, p. 10). Pour étayer ses propos, elle renvoie à l'article de presse qu'elle a annexé à sa requête et dont elle cite un extrait. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que reste en défaut de faire la partie requérante qui présente un profil apolitique et n'a pas pu établir la réalité de son arrestation et de son interrogatoire en avril 2011 ou l'effectivité des recherches dont elle prétend faire l'objet depuis son départ du pays en mai 2011.

4.9. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.9.1. S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.9.2. L'attestation de la demande d'asile introduite en Ouganda par le fils de la requérante nommé S.N. est muette quant aux éléments qui fondent cette demande d'asile. Ce document n'évoque pas les faits

allégués par la requérante de sorte que le Conseil ne peut lui accorder une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.10. Quant au bénéfice du doute implicitement revendiqué en termes de requête (page 13), le Conseil estime qu'il ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 5), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

4.12. Pour le surplus, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un *réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ